

VS_GERICHTE S1 06 119 vom 19. Dezember 2006

VS Kantonsgericht, 2006-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 06 119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_06_119)

FR: VS_GERICHTE S1 06 119 du 19 décembre 2006

IT: VS_GERICHTE S1 06 119 del 19 dicembre 2006

Regeste

RVJ/ZWR 2008 105 Cotisations AVS AHV Beiträges ATCA H. D. c. Caisse de compensation du canton du Valais du 19 décembre 2006 Cotisations AVS - Portées des données fiscales (art. 22 al. 1 et 23 al. 2 RAVS) – Les cotisations AVS sont fixées pour chaque année de cotisation, l'année de cotisation correspondant à l'année civile. – Les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales. Le juge ne s'en écarte que si la déclaration en force contient des erreurs manifestes pouvant être corrigées d'emblée ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits sans importance du point de vue fiscal, mais décisifs en matière du droit des assurances sociales. AHV-Beiträges - Bedeutung der Steuermeldungen (Art. 22 Abs. 1 und 23 Abs. 2 AHVV) – Die AHV-Beiträges werden für jedes Beitragsjahr festgesetzt. Als Beitragsjahr gilt das Kalenderjahr. – Die Angaben der kantonalen Steuerbehörden sind für die Ausgleichskassen verbindlich. Der Sozialversicherungsrichter kann von der Verbindlichkeit der Steuermeldung nur abweichen, wenn klar ausgewiesene Irrtümer vorliegen, welche ohne wei-

Erwägungen

E. 2

LIFD et les bénéfiques provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles conformément à l'art. 18 al. 4 LIFD, à l'exception 108 RVJ/ZWR 2008

RVJ/ZWR 2008 109 des revenus provenant de participations déclarées comme fortune commerciale selon l'art. 18 al. 2 LIFD; considérant que, selon l'art. 9 al. 2 LAVS, pour déterminer le revenu provenant d'une activité indépendante, on déduit du revenu brut: les frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu brut, les amortissements et les réserves d'amortissement autorisés par l'usage, commercial et correspondant à la perte de valeur subie, les pertes commerciales effectives qui ont été comptabilisées, les sommes que l'exploitant verse, durant la période de calcul, à des fins de bienfaisance en faveur de son personnel, s'il est établi que toute autre utilisation ultérieure est exclue, ou pour des buts de pure utilité publique (sont exceptées les cotisations dues en vertu de l'art. 8 et celles qui sont prévues par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI) et par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile), les versements personnels à des institutions de prévoyance professionnelle dans la mesure où ils correspondent à la part habituellement prise en charge par l'employeur, l'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise, le Conseil fédéral étant autorisé à admettre, au besoin, d'autres déductions du revenu brut, provenant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante; que, pour établir la nature et fixer l'importance des déductions admises selon l'art. 9 al. 2 let. a à e LAVS, les dispositions en matière d'impôt fédéral direct sont déterminantes (art. 18 al. 1 RAVS); que, selon l'art. 9 al. 3 LAVS, tant le revenu provenant d'une activité indépendante, que le

capital propre engagé dans l'entreprise sont déterminés par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation; que, selon l'art. 22 al. 1 RAVS les cotisations sont fixées pour chaque année de cotisation, l'année de cotisation correspondant à l'année civile; qu'est dès lors déterminant le revenu effectivement acquis en 2001 et 2002; attendu que le revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS doit être établi sur la base de la dernière taxation passée en force de l'impôt fédéral direct, ou à défaut, de la taxation passée en force de l'impôt cantonal sur le revenu ou, à défaut, de la déclaration vérifiée relative à l'impôt fédéral direct (art. 23 al. 1 et 2 RAVS); que les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales (art. 23 al. 4 RAVS; cf. également OFAS, Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative (DIN) dans l'AVS, AI et APG, chiffre 1232ss);

que, par contre, le juge n'est pas lié par la communication fiscale; que, selon la jurisprudence, il ne s'en écarte toutefois que si la taxation en force (respectivement la déclaration vérifiée) contient des erreurs manifestes pouvant être corrigées d'emblée ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits sans importance du point de vue fiscal mais décisifs en matière du droit des assurances sociales (OFAS, DIN, chiffre 1241 et les arrêts cités); attendu que si les autorités fiscales cantonales ne peuvent pas communiquer le revenu, les caisses de compensation estimeront le revenu déterminant pour fixer les cotisations et le capital propre engagé dans l'entreprise sur la base des données dont elles disposent; que les personnes tenues de payer des cotisations doivent renseigner les caisses de compensation et, sur demande, produire toutes les pièces utiles (art. 23 al. 5 RAVS); que le revenu de l'activité indépendante communiqué par les autorités fiscales sur la base de déclarations de l'impôt fédéral direct non vérifiées et n'ayant pas donné lieu à taxation fiscale ne lie pas les caisses de compensation mais peuvent toutefois servir de base à l'estimation du revenu conformément à l'art. 23 al. 5 RAVS (OFAS, DIN, chiffre 1243). considérant que, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, un assuré qui entend contester un revenu établi par l'autorité fiscale doit défendre ses droits, en ce qui concerne les cotisations AVS, avant tout dans la procédure fiscale (RCC 1998, 320 consid. 3; 1987, 554 consid. 2; ATF 110 V 86 et 370; 106 V 130; 102 V 30); considérant, en l'espèce, qu'au terme de la contestation fiscale, la déclaration 2003 A fait état, après vérification (art. 23 al. 2 RAVS), d'un revenu indépendant de 30'280 fr. en 2001 et d'un revenu de 40'500.fr. en 2002 (cf. également la communication/taxations à l'attention de la CCC, pièce 13 du dossier de la CCC; sur la communication aux caisses cf. OFAS, DIN, chiffre 1198ss); que ces montants ont été expressément confirmés par la Commission d'impôt de district ayant traité la contestation fiscale de l'intéressé (courrier du 11 décembre 2006); que, pour le surplus, le recourant n'a versé en cause aucune pièce établissant que les données finalement retenues par le fisc seraient manifestement inexactes (cf. OFAS, DIN, chiffre 1241 déjà cité); qu'en particulier, comme l'a très justement relevé l'intimée, son courrier du 24 octobre 2006 à l'autorité fiscale, ne concerne nullement les années 2001 et 2002; 110 RVJ/ZWR 2008

RVJ/ZWR 2008 111 que, les décisions du 15 novembre 2006 tiennent parfaitement compte des revenus retenus par l'autorité fiscale de sorte que les montants pris pour base par l'intimée ne sont aucunement critiquables; attendu que les décisions du 15 novembre 2006 ne sont, à juste titre, pas contestées pour le surplus; que, partant, le recours est rejeté et les décisions entreprises confirmées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.